

AVIS n°2021-44

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2021-00843-041-001

Dénomination : Demande de dérogation à la protection de 39 espèces animales, dans le cadre du diagnostic d'archéologie préventive réalisé en amont du projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas (29)

Demandeur : SAS HOLDISPORTS

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Remarques de forme et de fond :**

Concernant son format global, il s'agit d'un dossier a priori assez complet, avec de toute évidence des prospections naturalistes approfondies. Toutefois, quelques incohérences et/ou imprécisions ne permettent pas d'en avoir une lecture parfaitement satisfaisante.

Il semble qu'il soit demandé de se prononcer uniquement sur l'opération de prévention archéologique, mais pas sur l'ensemble du projet d'installation d'un complexe sportif (de toutes manières nous n'avons pas les éléments suffisants sur ce projet-là). Il semble difficile de distinguer les choses qui sont pourtant, à termes intimement liées. Il sera nécessaire de prendre en compte les préconisations apportées pour l'opération archéologique pour le projet sportif, sans quoi cela n'aura que peu de sens.

Donc, comme il faut s'en tenir à l'opération de prévention archéologique, le dossier montre bien qu'il y a déjà eu une première étape sur les secteurs les plus agricoles (page 23) et que nous devons aujourd'hui plutôt nous orienter sur la zone centrale.

Cette zone présente des enjeux divers pour les oiseaux et les chiroptères notamment, ce qui paraît assez bien argumenté.

En revanche l'évocation du volet « insecte saproxylique » paraît un peu moins clair. En effet, le rapport contient des informations qui paraissent contradictoires. Il est notamment dit à page 79 : "On trouve sur cette zone des vieux arbres (chênes principalement)" et plus loin, à la page 94, il est dit que "il n'y a pas de haies et talus avec des alignements de chênes âgés et sénescents (...)" (pour parler des espèces saproxyliques). On suppose qu'il s'agit d'un contraste entre la zone centrale et les périphéries, mais ce n'est pas très explicite en première lecture.

Après vérification des photos aériennes plus anciennes (années 50-60, voir ci-dessous), on voit bien que la zone centrale n'était pas boisée, mais que la plupart des haies périphériques existaient déjà. Le boisement actuel serait donc assez jeune, avec par conséquent des enjeux pour les saproxyliques moins élevés. Cela dit, il y avait déjà des haies et il semblerait indispensable d'éviter

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

toute coupe et destruction des vieux arbres présents sur le site, que ce soit dans la zone centrale ou dans les périphéries. De si brefs travaux (quelques semaines pour l'opération de prévention archéologique) ne peuvent pas justifier la coupe d'arbres de plus d'une centaine d'années. Et cela vaut également pour le projet de plus grande ampleur qui suivra avec l'aménagement du complexe sportif. Il est nécessaire de concevoir ce projet global de manière à intégrer l'existant et à éviter toute destruction des haies anciennes sur l'ensemble du périmètre.



(carte issue du site « Remonter le temps », source : IGN)

Toujours en lien avec le volet saproxylique, le fait de ne porter attention qu'aux espèces « à statut » paraît très restrictif, même si ce sont ces espèces qui sont à l'origine du déclenchement de la procédure de dérogation "espèces protégées". En l'occurrence, l'exercice de cette dérogation veut ici que l'évaluation soit faite sur deux espèces uniquement :

- Le Grand Capricorne : non mentionné historiquement sur le secteur brestois en se basant sur les données de l'atlas des longicornes du GRETIA. Donc, il y avait de facto peu de chances de le trouver sur ce site.
- Le Lucane Cerf Volant, dont la détection au stade larvaire est particulièrement difficile. Il peut très bien passer inaperçu et l'absence d'observation ne signifie rien.

Toutefois, une analyse plus large des espèces n'ayant pas le statut d'espèces protégées paraît nécessaire au titre de l'article L.110-1 du code de l'environnement, le principe d'action préventive et de correction n'étant pas limité à la seule biodiversité protégée.

A partir du moment où l'on sait que le site héberge de vieux arbres, notamment feuillus (chênes, châtaigniers, autres) et que certains présentent des cavités, des fissures, voire se trouvent en état de sénescence, il y a forcément un enjeu fonctionnel pour ces cortèges particuliers. Comme dit plus haut, en page 94, le rapport précise pour ces deux espèces qu'« Il n'y a pas de haies et talus avec des alignements de chênes âgés et sénescents qui pourraient accueillir des larves de ces espèces », mais comme il y a une ambiguïté page 79, il est difficile de trancher sur ce point.

Enfin, de manière plus globale, lorsque l'on recherche dans le rapport des éléments plus probants sur les travaux qui vont réellement être pratiqués pour assurer ces opérations de prévention archéologique, il est bien expliqué en page 26, que la nature des travaux consiste en la réalisation de tranchées de 50 cm de profondeur sur 20 mètres de long. Il n'est pas précisé en revanche quel

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

est le nombre de tranchées, leur espacement les unes par rapport aux autres. Des documents sont disponibles sur Internet à ce sujet (cf. photo ci-dessous), mais le dossier actuel n'apporte aucune précision là-dessus. Hors l'impact sur le milieu me semble tout à fait différent dès lors que l'opération est répétée 10 fois ou 20 fois.



Tranchées de sondages archéologiques réalisées sur le tracé de la LGV Bretagne - Pays de la Loire, 2010. © Hervé Paitier, Inrap. <https://www.inrap.fr/l-archeologie-preventive-9838>

Par ailleurs, dans les mesures, il est bien mentionné que la destruction de haies sera évitée **au maximum** (page 104, mesure ME01). Cette notion floue de « au maximum » interpelle car cela signifie que des haies seront probablement impactées, qu'il n'y a aucun dimensionnement de cet impact (indispensable pour définir les mesures ERC) et que finalement les secteurs réels de creusement des tranchées sont encore inconnus. Il est précisé ensuite que « *Afin de réduire l'impact direct associé à ces travaux, une rencontre sur site a été réalisée en présence des services de l'état (DDTM), afin d'identifier les secteurs sensibles pouvant être évités* ». Cela est rassurant à condition effectivement que cette rencontre ait bien lieu et en présence de personnes capables d'identifier les secteurs dit « sensibles ».

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

En conclusion et au regard de certaines limites (manque de temps, niveau de compétences hétérogène pour un dossier aussi diversifié, méconnaissance du site sur le terrain, absence d'information sur le projet global), il est difficile de rendre un avis favorable ou défavorable sur ce dossier.

On peut cependant émettre quelques réserves:

- Concernant la constitution du dossier, il aurait été intéressant d'avoir des éléments plus détaillés sur la nature des haies (essences) et leur ancienneté (éléments de contexte

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

historiques, non joints dans le dossier). La présence d'arbres à cavités n'est pas citée, mais on ne sait pas si cela est dû à un inventaire qui a conclu à l'absence de ces derniers ou alors à l'absence de réalisation d'inventaire. Il faudrait par ailleurs lever l'ambiguïté sur l'âge des peuplements.

- Toujours dans le dossier, il aurait été important de préciser l'intensité des travaux envisagés (nombre de tranchées, plan prévisionnel). L'information n'existe peut-être pas ou bien elle ne nous a pas été mise à disposition. Toujours est-il qu'elle peut influencer le jugement que l'on peut avoir sur un tel dossier.
- Enfin, de manière plus globale, il me semble essentiel de préserver sans exception les haies existantes sur le site de prévention archéologique mais également dans le cadre du projet qui suivra. Le fait que les deux dossiers soient dissociés me paraît étonnant car toutes les précautions prises ici doivent l'être également par la suite.

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE AVEC RESERVES
DEFAVORABLE

Fait le 8/10/2021

Signature : Lionel PICARD, expert délégué du CSRPN.